

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
POUR L'ANNÉE 2024**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AU PROFIT
DU COMMERCE O'COMPTOIR DU MARCHÉ**

Le Maire d'Épône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce,

Vu la délibération n°12-10-04 du Conseil Municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

Vu l'arrêté du Maire n°23-022 concernant le renouvellement d'occupation du domaine public,

Vu la demande en date du 21 décembre 2023, par laquelle monsieur Franck RANIERI, représentant légal du commerce O'Comptoir du Marché, sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Franck RANIERI, représentant légal du commerce O'Comptoir du Marché, est autorisé à occuper une terrasse non couverte, au droit de son commerce :

- de 18.761 m² (2.57 m/7.30m), située au 2 place du Marché, en vue d'exercer son commerce, du mardi au samedi de 9 h à 22 h,

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2024.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le conseil municipal, soit un montant total de la redevance de 450.26€.

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. De plus, il est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelque nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 7 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire de Mantes-la-Jolie,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Aubergenville,
- Monsieur Franck RANIERI, représentant légal du commerce O'Comptoir du Marché

Fait à Épône, le 3 janvier 2024



Philippe LEFEVRE
Conseiller Municipal Délégué
Vie économique et Mobilité